



## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal porte modification au règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

L'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prévoit que la liste des Juridictions partenaires et la liste des Juridictions soumises à déclaration soient établies par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal met à jour la liste des Juridictions partenaires ainsi que la liste des Juridictions soumises à déclaration pour les déclarations en relation avec l'année 2024. Il complète la liste des Juridictions partenaires par l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. La liste des Juridictions soumises à déclaration est complétée par l'Arménie, le Rwanda et le Sénégal.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**



## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

(Vu l'avis de la Chambre de commerce ;) )

(Les avis de la Chambre... et de la Chambre... ayant été demandés ;) )

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) :

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Arabie saoudite
8. Argentine
9. Arménie
10. Aruba
11. Australie
12. Autriche
13. Azerbaïdjan
14. Bahamas
15. Bahreïn
16. Barbade
17. Belgique
18. Belize
19. Bermudes
20. Brésil
21. Brunei Darussalam
22. Bulgarie



23. Canada
24. Chili
25. Chine
26. Chypre
27. Colombie
28. Corée
29. Costa Rica
30. Croatie
31. Curaçao
32. Danemark
33. Dominique
34. Emirats Arabes Unis
35. Equateur
36. Espagne
37. Estonie
38. Finlande
39. France
40. Géorgie
41. Ghana
42. Gibraltar
43. Grèce
44. Grenade
45. Groenland
46. Guernesey
47. Hong Kong
48. Hongrie
49. Île de Man
50. Îles Caïmans
51. Îles Cook
52. Îles Féroé
53. Îles Marshall
54. Îles Turques-et-Caïques
55. Îles Vierges britanniques
56. Inde
57. Indonésie
58. Irlande
59. Islande
60. Israël
61. Italie
62. Jamaïque
63. Japon
64. Jersey
65. Kazakhstan
66. Kenya
67. Koweït
68. Lettonie
69. Liban
70. Liechtenstein
71. Lituanie
72. Macao



73. Malaisie
74. Maldives
75. Malte
76. Maurice
77. Mexique
78. Moldavie
79. Monaco
80. Montserrat
81. Nauru
82. Nigeria
83. Niue
84. Norvège
85. Nouvelle-Calédonie
86. Nouvelle-Zélande
87. Oman
88. Pakistan
89. Panama
90. Pays-Bas
91. Pérou
92. Pologne
93. Portugal
94. Qatar
95. République slovaque
96. République tchèque
97. Roumanie
98. Royaume-Uni
99. Russie
100. Saint-Christophe-et-Niévès
101. Sainte-Lucie
102. Saint-Marin
103. Saint-Martin
104. Saint-Vincent-et -les-Grenadines
105. Samoa
106. Singapour
107. Seychelles
108. Slovénie
109. Suède
110. Suisse
111. Thaïlande
112. Turquie
113. Ukraine
114. Uruguay
115. Vanuatu ».

2° Au paragraphe 9, les termes « et les années civiles subséquentes » sont supprimés ;

3° À la suite du paragraphe 9, il est inséré un paragraphe 10 nouveau libellé comme suit :

« (10) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2024 et les années civiles subséquentes, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de



l'annexe I, section VIII, point D 4), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 9
2. Arménie
3. Rwanda
4. Sénégal ».

**Art. 2.** Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prévoit que la liste des Juridictions partenaires et la liste des Juridictions soumises à déclaration soient établies par règlement grand-ducal.

La liste des Juridictions partenaires a une incidence directe sur les obligations de diligence raisonnable des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

La liste des Juridictions soumises à déclaration a une incidence directe sur les obligations déclaratives des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Ainsi, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de fournir à l'Administration des contributions directes des renseignements relatifs aux comptes financiers détenus par des personnes établies dans une Juridiction soumise à déclaration et ceci annuellement.

Le présent projet de règlement grand-ducal met à jour la liste des Juridictions partenaires ainsi que la liste des Juridictions soumises à déclaration pour les déclarations en relation avec l'année 2024. Il complète la liste des Juridictions partenaires par l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. La liste des Juridictions soumises à déclaration est complétée par l'Arménie, le Rwanda et le Sénégal.



## TEXTE COORDONNE

**Règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** [abrogé]

**Art. 2. (1)** Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) :

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Arabie saoudite
8. Argentine
9. Arménie
10. Aruba
11. Australie
12. Autriche
13. Azerbaïdjan
14. Bahamas
15. Bahreïn
16. Barbade
17. Belgique
18. Belize
19. Bermudes
20. Brésil
21. Brunei Darussalam
22. Bulgarie
23. Canada
24. Chili
25. Chine
26. Chypre
27. Colombie
28. Corée
29. Costa Rica
30. Croatie
31. Curaçao
32. Danemark
33. Dominique



34. Emirats Arabes Unis
35. Equateur
36. Espagne
37. Estonie
38. Finlande
39. France
40. Géorgie
41. Ghana
42. Gibraltar
43. Grèce
44. Grenade
45. Groenland
46. Guernesey
47. Hong Kong
48. Hongrie
49. Île de Man
50. Îles Caïmans
51. Îles Cook
52. Îles Féroé
53. Îles Marshall
54. Îles Turques-et-Caïques
55. Îles Vierges britanniques
56. Inde
57. Indonésie
58. Irlande
59. Islande
60. Israël
61. Italie
62. Jamaïque
63. Japon
64. Jersey
65. Kazakhstan
66. Kenya
67. Koweït
68. Lettonie
69. Liban
70. Liechtenstein
71. Lituanie
72. Macao
73. Malaisie
74. Maldives
75. Malte
76. Maurice
77. Mexique
78. Moldavie
79. Monaco



80. Montserrat
81. Nauru
82. Nigeria
83. Niue
84. Norvège
85. Nouvelle-Calédonie
86. Nouvelle-Zélande
87. Oman
88. Pakistan
89. Panama
90. Pays-Bas
91. Pérou
92. Pologne
93. Portugal
94. Qatar
95. République slovaque
96. République tchèque
97. Roumanie
98. Royaume-Uni
99. Russie
100. Saint-Christophe-et-Niévès
101. Sainte-Lucie
102. Saint-Marin
103. Saint-Martin
104. Saint-Vincent-et -les-Grenadines
105. Samoa
106. Singapour
107. Seychelles
108. Slovénie
109. Suède
110. Suisse
111. Thaïlande
112. Turquie
113. Ukraine
114. Uruguay
115. Vanuatu.

(2) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2016, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Allemagne
3. Argentine
4. Autriche
5. Barbade



6. Belgique
7. Bulgarie
8. Chypre
9. Colombie
10. Corée
11. Croatie
12. Curaçao
13. Danemark
14. Espagne
15. Estonie
16. Finlande
17. France
18. Gibraltar
19. Grèce
20. Groenland
21. Guernesey
22. Hongrie
23. Île de Man
24. Îles Féroé
25. Inde
26. Irlande
27. Islande
28. Italie
29. Jersey
30. Lettonie
31. Liechtenstein
32. Lituanie
33. Malte
34. Mexique
35. Montserrat
36. Niue
37. Norvège
38. Pays-Bas
39. Pologne
40. Portugal
41. République slovaque
42. République tchèque
43. Roumanie
44. Royaume-Uni
45. Saint-Marin
46. Seychelles
47. Slovénie
48. Suède.



(3) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2017, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 2
2. Andorre
3. Antigua-et-Barbuda
4. Arabie saoudite
5. Aruba
6. Australie
7. Azerbaïdjan
8. Belize
9. Brésil
10. Canada
11. Chili
12. Chine
13. Costa Rica
14. Ghana
15. Grenade
16. Hong Kong
17. Îles Cook
18. Indonésie
19. Israël
20. Japon
21. Liban
22. Macao
23. Malaisie
24. Maurice
25. Monaco
26. Nouvelle-Zélande
27. Pakistan
28. Panama
29. Russie
30. Saint-Christophe-et-Niévès
31. Sainte-Lucie
32. Saint-Martin
33. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
34. Samoa
35. Singapour
36. Suisse
37. Turquie
38. Uruguay
39. Vanuatu.



(4) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2018, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 3
2. Nigeria.

(5) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2019, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 4
2. Albanie
3. Dominique
4. Equateur
5. Kazakhstan
6. Liberia
7. Oman.

(6) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2020, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 5
2. Brunei Darussalam
3. Maroc
4. Nouvelle-Calédonie
5. Pérou.

(7) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2021, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4), de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 6
2. Kenya
3. Maldives.

(8) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2022, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4), de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 7
2. Jamaïque
3. Moldavie
4. Monténégro



5. Ouganda
6. Thaïlande.

(9) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2023, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4), de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 8
2. Géorgie
3. Ukraine.

**(10) Pour les déclarations en relation avec l'année civile 2024 et les années civiles subséquentes, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D 4), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) :**

- 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 9**
- 2. Arménie**
- 3. Rwanda**
- 4. Sénégal.**

**Art. 3.** Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.